

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL Séance du 10 décembre 2019 à 19 heures Salle du Conseil - MUTTERSHOLTZ

La séance a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- convocation en date du 8 novembre 2019
- affichage au siège du syndicat mixte de la convocation et de l'ordre du jour

Nombre de membres titulaires en exercice : 51

Sont présents : 36 membres

a) 32 membres titulaires

Luc ADONETH - Francis ADRIAN - Charles ANDREA - Patrick BARBIER - Jean-Marc BURRUS - Patrick DELSART - Paul DROUILLON - Robert ENGEL - André FRANTZ - Catherine GREIGERT - Benoit HEINRICH - Jean-Pierre HESTIN - Jean-Claude HILBERT - Philippe JAEGI - Serge JANUS - Denise KEMPF - Martin KLIPFEL - Bruno KUHN - Jean-Blaise LOOS - Alain MEYER - Jacques MEYER - Denis PETIT - Frédéric PFLIEGERSDOERFFER - Roland RENGERT - Jean-Marc RIEBEL - Philippe SCHEIBLING - Bernard SCHMITT - Willy SCHWANDER - Olivier SOHLER - Jean-Claude SPIELMANN - Francis WEYH - Yvette WALSPURGER

b) 4 délégués suppléants avec droit de vote

Dominique HERRMANN - Agnès SEEWALD - Nicole ZEHNER

Sont absents excusés (10) :

Claude ABEL - Marcel BAUER - Anne DESCHAMPS - Suzanne GOETTEMANN - Vincent GRISS - Sylvie HIRTZ - Jean-Pierre PIELA - Claude RISCH - Sébastien SCHWOERER - Jean-Louis SIEGRIST

Sont absents (9) :

Denise ADOLF - Gérard BERNARD - Georges BLANKAERT - Michèle CLAVER - Denis DIGEL - Alex JEHL - Christophe KNOBLOCH - Pascal FEIL - Marie-Christine SALBER

Assistent également à la séance :

Le président du conseil de développement territorial (sans droit de vote) : Claude ROLLIN

Un représentant de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN (sans droit de vote) : Claude SCHOETTEL

Le personnel du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE : Sandrine WOLLENBURGER, Mathilde METZ et Jean-Philippe STREBLER.

Séance du mardi 10 décembre 2019 à 19 heures - Salle du Conseil - MUTTERSHOLTZ

Monsieur Jean-Marc RIEBEL, vice-président du PETR, accueille les membres du comité syndical et les remercie pour leur présence.

Constatant que le quorum était atteint, le Vice-Président déclare que le comité syndical du pôle d'équilibre territorial SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE peut valablement délibérer et il ouvre la séance qui comporte dix points, dont huit ont fait l'objet de notes de synthèse adressées aux participants avant la séance :

	pages
1. Désignation du secrétaire de séance	3
2. Adoption des procès-verbaux des comités syndicaux du 5 février et du 4 juin 2019	4
3. Analyse des résultats de l'application du SCOT et prescription de sa révision	5
4. Schéma directeur vélo : choix du bureau d'études et plan de financement	9
5. Ligne ferroviaire SÉLESTAT / LA VANCELLE gare : engagement d'une étude relative aux possibilités d'utilisation de la ligne	11
6. Compétence mobilité : engagement d'une étude relative aux possibilités d'exercice d'une compétence « mobilité » par le PETR	13
7. Modification des statuts : transfert de la compétence « plan climat air énergie territorial » (PCAET)	15
8. EuroDistrict REGION FREIBURG - CENTRE ET SUD ALSACE : constitution d'un « groupement européen de coopération territoriale » (GECT)	17
9. Convention avec la ville de SÉLESTAT	20
10. Décision budgétaire modificative	21

Le Président
du PETR



Marcel BAUER

Le Secrétaire
de séance



Alain MEYER

Séance du mardi 10 décembre 2019 à 19 heures
Salle du Conseil - MUTTERSHOLTZ

**Délibération n° 2019-III-03 : ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT
ET PRESCRIPTION DE SA RÉVISION**

▪ **L'analyse des résultats de l'application du SCOT**

Le schéma de cohérence territoriale de SÉLESTAT et sa région a été approuvé le 17 décembre 2013 . L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme prévoit qu'au plus tard six ans après l'approbation du SCOT, les résultats de l'application du SCOT doivent être analysés, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

Au vu de cette analyse, le PETR SÉLESTAT - ALSACE CENTRALE doit décider, soit du maintien en vigueur, soit de la révision du SCOT. Faute d'une telle délibération, le SCOT serait caduc.

Au cours de l'année 2019, les résultats de la mise en œuvre du SCOT ont été analysés avec le concours de l'ADEUS. Les éléments en ont été présentés aux bureaux des communautés de communes membres et ont été débattus lors d'un séminaire de travail le 12 octobre dernier. L'analyse des résultats de l'application du SCOT de 2013 à 2019 est présentée dans un fascicule qui sera communiqué au public et à la mission régionale d'autorité d'environnementale.

L'analyse des résultats de l'application du SCOT a permis d'observer et de comprendre ce qui s'est passé depuis six ans en ALSACE CENTRALE, pour mieux apprécier ce qu'il serait nécessaire de corriger et de prévoir dans le cadre de la révision du SCOT, qui devra permettre à l'ensemble des communes d'y prendre part, dans le cadre de réflexions qui pourraient aussi faire évoluer les structures institutionnelles et les partenariats territoriaux... Les éléments principaux de cette analyse concernent :

- la mise en évidence d'une perte du dynamisme démographique et de la construction neuve sur le territoire, ce constat n'étant toutefois pas propre aux territoires ;
- les réponses en matière d'habitat doivent être envisagées en lien avec les enjeux de mobilité et de développement économique et la diversité de l'offre de logement doit répondre à la variété des parcours résidentiels de plus en plus complexes et mobiles ; au-delà de l'offre de construction neuve, la transformation de l'existant et les interventions dans le tissu bâti doivent être maintenues, permettant la résorption de la vacance de logements, la transformation des corps de ferme, le remplissage des « dents creuses »...
- la maîtrise de l'urbanisation constitue un point fort du SCOT ; la délimitation des « enveloppes bâties de référence » a pu poser certains problèmes lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, mais elle a aussi permis de limiter l'étalement urbain ; les objectifs de densité exprimés posent de nombreux problèmes, en particulier dans les villages (surtout du piémont viticole et des vallées), où les promoteurs immobiliers et les bailleurs sociaux peinent à investir pour proposer de nouvelles formes d'habitat, moins consommatrices d'espace ;
- en matière économique, les possibilités d'extension admises par le SCOT n'ont pas été entièrement utilisées à ce jour, mais on observe une nette relance des activités et de nombreuses demandes d'extension d'entreprises notamment industrielles sur ou à proximité de leur site sont exprimées ; le SCOT doit ainsi préserver des possibilités d'extension pour répondre aux besoins des entreprises locales (souvent non anticipables) en introduisant plus de souplesse dans la prise

Séance du mardi 10 décembre 2019 à 19 heures - Salle du Conseil - MUTTERSOLTZ

**Délibération n° 2019-III-03 : ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT
ET PRESCRIPTION DE SA RÉVISION (suite)**

en compte des enjeux environnementaux présents sur ces sites d'activités parfois très anciens. L'inscription et la localisation des ZACOM dans le SCOT a permis de mieux organiser l'accueil du « *grand commerce* » sur le territoire et d'autoriser, dans ces secteurs, des projets commerciaux répondant aux besoins des habitants ; concernant le tourisme, le territoire souffre encore d'un manque de capacité hôtelière (notamment pour l'accueil de groupes) ;

- en matière de mobilité, beaucoup reste encore à faire : le SCOT a joué un réel rôle de déclencheur et de prise de conscience d'enjeux communs ; le réseau « TIS » de transports en commun de la communauté de communes de SÉLESTAT, l'engagement des travaux du contournement de CHÂTENOIS, le développement de l'offre ferroviaire en gare de SÉLESTAT et le démarrage du réaménagement des espaces autour de celle-ci concourent à l'amélioration des conditions de mobilité sur le territoire ; les principales interrogations concernent désormais l'hypothèse d'un transfert des compétences en matière de mobilité de l'échelle des communautés à celle du PETR ;
- l'environnement et les paysages constituent des atouts pour le territoire du SCOT qui constitue un cadre de vie attractif : les résultats de l'application du SCOT sont plutôt positifs en matière de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ; les changements climatiques paraissent devoir être mieux à prendre en compte, en particulier au regard de l'importance du patrimoine forestier.

En 2017, l'adhésion de la commune de GRUSSENHEIM à la communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM a emporté l'extension correspondante du périmètre du SCOT. L'article L. 143-10 du code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à l'établissement public en charge du SCOT de prescrire la révision du schéma afin de couvrir la totalité de son périmètre. Ainsi, au-delà des ajustements qui sembleraient nécessaires au regard de l'analyse des résultats de l'application du schéma, le comité syndical doit prescrire la révision du SCOT afin d'y intégrer la commune de GRUSSENHEIM.

▪ **Les objectifs de la révision du SCOT**

Les objectifs de cette révision s'inscrivent dans le contexte d'une évolution du « CONTENU » du SCOT résultant de plusieurs lois adoptées depuis décembre 2014 (loi ALUR du 24 mars 2014, lois du 18 juin 2014 et du 13 octobre 2014, loi ELAN du 23 novembre 2018) mais aussi de la « *modernisation* » du contenu des SCOT qui doit faire l'objet d'une ordonnance dans les prochaines semaines et de l'adoption du SRADDET du GRAND EST. La révision du SCOT devra notamment permettre de réajuster les hypothèses d'évolution démographiques, l'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, et de requalifier les objectifs quantitatifs et qualitatifs de réalisation de logements et de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, en permettant aux documents locaux d'urbanisme de disposer de la souplesse nécessaire à la prise en compte des spécificités des différents secteurs géographiques composant le territoire du SCOT.

▪ **Les modalités de concertation**

Une concertation sera mise en œuvre durant toute l'élaboration du projet de révision, qui pourrait reposer sur :

- la mise à disposition du public des éléments du dossier de révision (actualisation du diagnostic,

Séance du mardi 10 décembre 2019 à 19 heures - Salle du Conseil - MUTTERSHOLTZ

**Délibération n° 2019-III-03 : ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCoT
ET PRESCRIPTION DE SA RÉVISION (suite)**

projet d'aménagement stratégique, objectifs et orientations), sur le site internet du PETR (avec lien à partir des sites des communautés membres) et à partir d'un poste informatique accessible au siège de chacune des quatre communautés de communes membres du PETR ;

- le recueil des observations sur des registres tenus à la disposition du public dans les locaux du PETR ainsi que dans les quatre communautés membres ; ces observations pourront aussi être adressées au PETR par voie postale ou numérique ;
- une réunion ouverte au public organisée entre le débat sur les orientations et l'arrêt du projet au sein de chacune des quatre communautés membres.

DÉCISION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Sur proposition du président,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-29 et -30 ;

Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération du 17 décembre 2013 et l'analyse des résultats de son application pour les années 2014 à 2019 ;

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Prescrit la révision du SCoT de SÉLESTAT ET SA RÉGION, pour répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus, en mettant en œuvre les modalités de concertation mentionnées ci-dessus jusqu'à l'arrêt du projet de révision.

Affiché au siège du syndicat mixte le **16 décembre 2019**
Déposé et enregistré en sous-préfecture de SÉLESTAT-ERSTEIN le **16 décembre 2019**
Pour ampliation,

pour extrait conforme,

Le Président


Marcel BAUER

Séance du mardi 10 décembre 2019 à 19 heures - Salle du Conseil - MUTTERSOLTZ

**Délibération n° 2019-III-03 : ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT
ET PRESCRIPTION DE SA RÉVISION (suite)**

DÉBAT

Monsieur Jean-Marc RIEBEL précise que la prescription de la révision du SCOT s'impose en raison de l'extension du périmètre du SCOT résultant de l'adhésion de la commune de GRUSSENHEIM à la communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM et pour éviter la caducité du SCOT. Toutefois, il semble nécessaire que cette révision soit, compte tenu des montants qui avaient été engagés pour l'élaboration du SCOT, réalisée de façon « allégée » et sans précipitation ou urgence.

Monsieur Francis ADRIAN demande si la révision du SCOT impliquera que les PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SCOT révisé.

Monsieur Jean-Marc RIEBEL confirme que, les PLU devant être compatibles avec le SCOT, il est nécessaire que la révision du SCOT soit lente et allégée afin d'éviter de rendre incompatibles les PLU existants.